

Canton de Genève : organisation scolaire (situation actuelle)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **51/1965-52/1966 (1967)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-57897>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

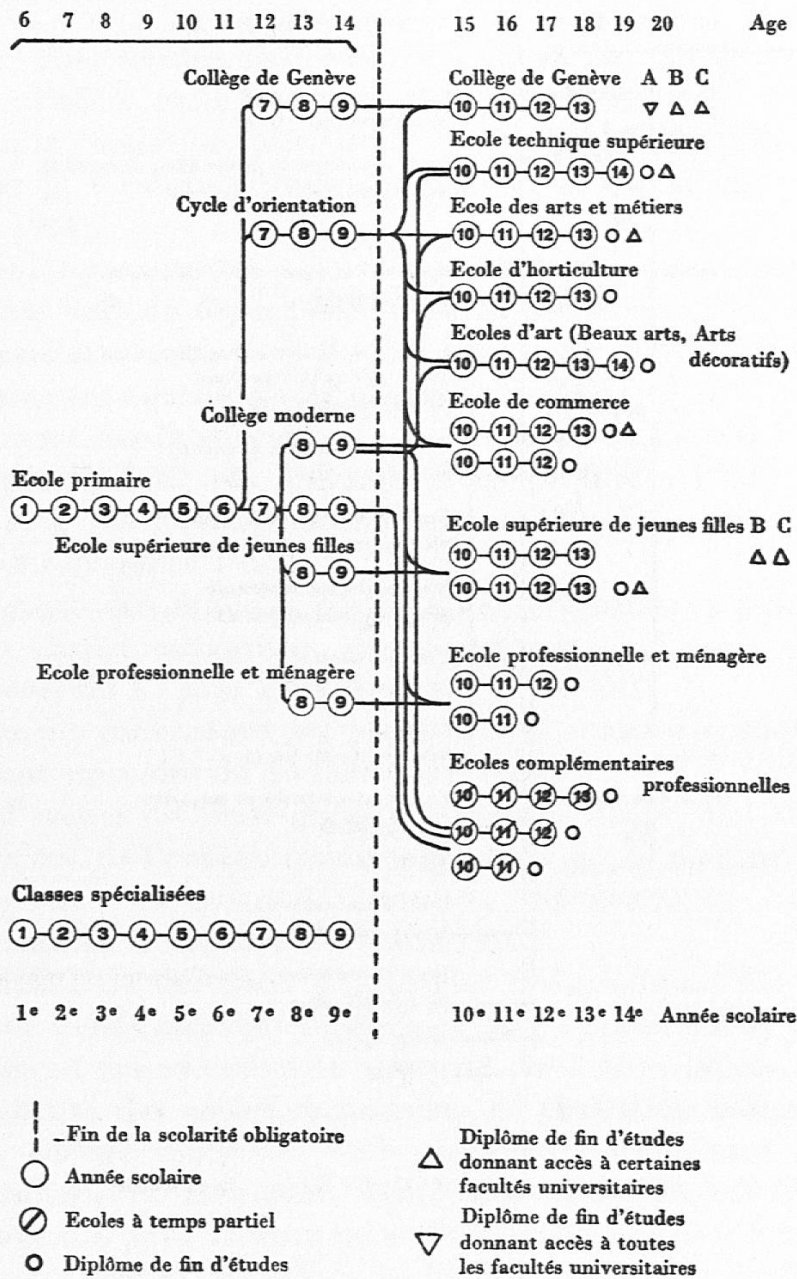
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CANTON DE GENÈVE

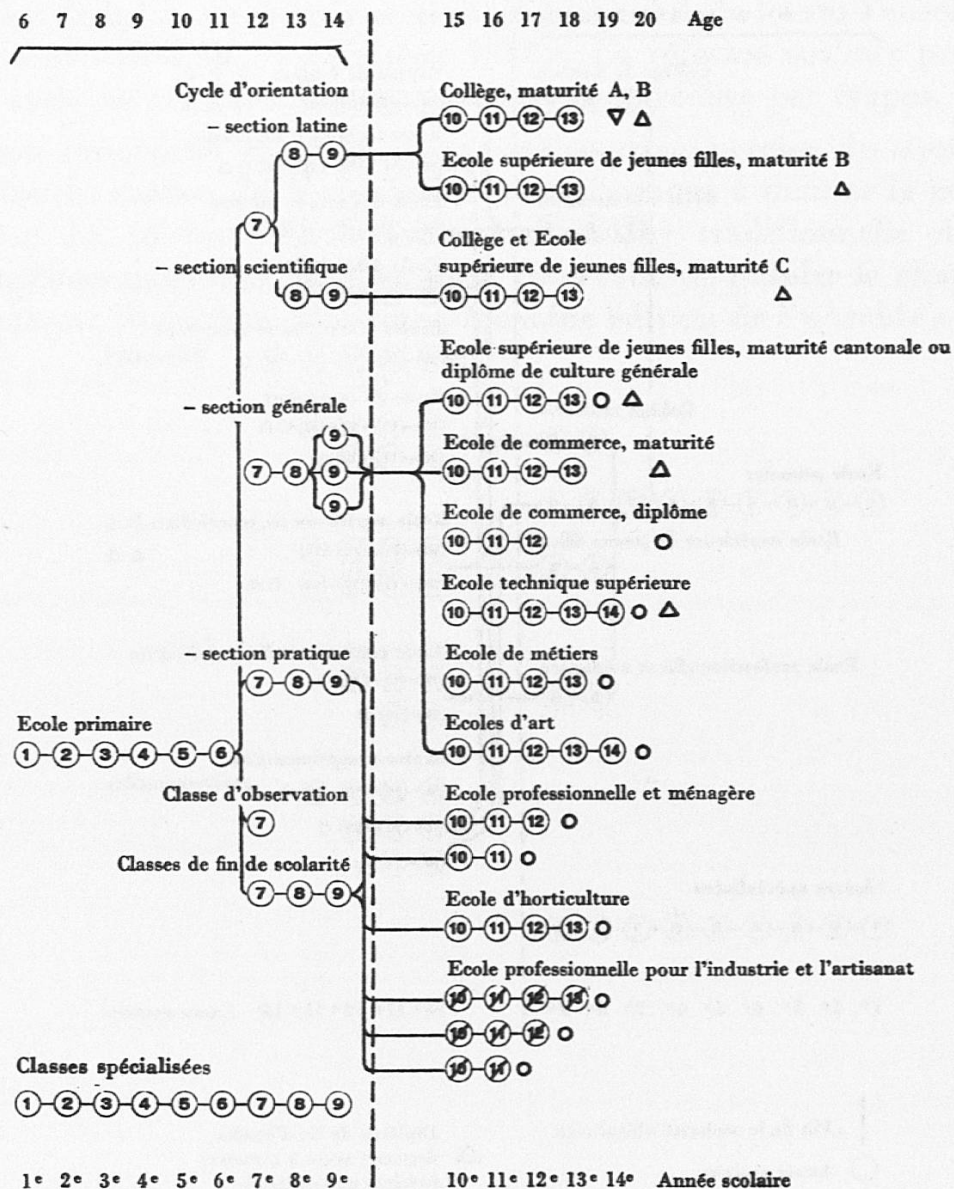
Organisation scolaire (situation actuelle)



N.B. Les conditions de promotion du cycle d'orientation dans les classes du degré 10 du collège de Genève et de l'école supérieure de jeunes filles (maturité cantonale ou diplôme de culture générale) seront fixées après la mise en place du cycle d'orientation et après que des décisions définitives auront été prises par l'autorité fédérale en ce qui concerne la reconnaissance de la maturité.

Conditions provisoires: selon les cas libre passage, exigences particulières ou examens d'admission.

Organisation scolaire après la mise en place du cycle d'orientation



- Fin de la scolarité obligatoire
- Année scolaire
- ⊗ Ecoles à temps partiel
- Diplôme de fin d'études

- △ Diplôme de fin d'études donnant accès à certaines facultés universitaires
- ▽ Diplôme de fin d'études donnant accès à toutes les facultés universitaires

N.B. Les conditions de promotion du cycle d'orientation dans les classes du degré 10 du collège de Genève et de l'école supérieure de jeunes filles (maturité cantonale ou diplôme de culture générale) seront fixées après la mise en place du cycle d'orientation et après que des décisions définitives auront été prises par l'autorité fédérale en ce qui concerne la reconnaissance de la maturité.

Conditions provisoires: selon les cas libre passage, exigences particulières ou examens d'admission.

Bases légales et réglementaires

- Loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940;
Loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958;
Loi sur la fondation officielle de la jeunesse du 28 juin 1958;
Loi sur la formation professionnelle et le travail des mineurs du 4 juillet 1959;
Loi sur les garanties que doivent présenter les personnes s'occupant de mineurs hors du foyer familial du 13 décembre 1964;
Loi sur l'assurance-maladie obligatoire des écoliers, des apprentis et des mineurs salariés du 22 décembre 1924;
Règlement sur la surveillance des mineurs du 25 mai 1945;
Règlement relatif aux dispenses d'âge du 6 juin 1961;
Règlement de l'enseignement primaire du 21 juillet 1936 (mis à jour le 14 novembre 1958);
Règlement des études pédagogiques préparant à l'enseignement primaire (écoles enfantines, écoles primaires, classes ordinaires et spécialisées) du 27 juin 1966;
Règlement concernant les maîtresses et maîtres spéciaux de l'enseignement primaire du 15 décembre 1964;
Plan d'études de l'enseignement primaire du 1^{er} mai 1966;
Règlement de l'enseignement secondaire du 23 décembre 1955;
Règlement concernant l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire du 7 mai 1965;
Règlement du certificat d'aptitudes pédagogiques des maîtres de métiers de l'enseignement secondaire du 16 juillet 1958;
Règlement des examens de maturité du 9 mars 1954;
Règlements des écoles secondaires et professionnelles: collège de Genève, collège moderne, école supérieure de jeunes filles, école professionnelle et ménagère, école supérieure de commerce, école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat, écoles d'art du 20 avril 1956; écoles techniques (école technique supérieure, école de mécanique, école d'horlogerie et d'électricité, école des métiers du bois et de l'ameublement) du 19 février 1957; technicum du soir du 20 septembre 1958; école cantonale d'horticulture du 9 mai 1961; collège du soir du 22 mars 1963.
Programmes des écoles secondaires et professionnelles;
Règlement relatif à l'enseignement universitaire du 29 décembre 1955;
Règlements spéciaux pour les divers instituts et facultés.

1^o L'école enfantine

L'école enfantine, organisée par l'Etat, est facultative et gratuite. Les enfants âgés de 4 à 6 ans peuvent y être admis. Chaque commune est tenue de mettre à disposition les locaux nécessaires.

2^o La scolarité obligatoire

La scolarité obligatoire comprend neuf années scolaires complètes. Les enfants âgés de 6 ans révolus y sont astreints dès le début de l'année scolaire (fin août ou début septembre); ils en sont libérés à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. La durée de l'année scolaire est en principe de 40 semaines d'études.

Normalement, la scolarité obligatoire est accomplie à l'école primaire (six ou sept années), puis dans l'enseignement secondaire inférieur (trois ou deux années).

L'enseignement est gratuit pour tous les élèves pendant la scolarité obligatoire, quelles que soient les écoles fréquentées. Les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves par les soins d'un économat cantonal. Les manuels sont édités en partie par l'Etat. Les élèves les reçoivent en prêt, sauf quelques-uns qui restent en leur possession (manuels d'orthographe et de conjugaison françaises, d'éducation civique et d'enseignement ménager).

3^o L'enseignement primaire

L'enseignement primaire compte sept degrés, six dans les secteurs où sont déjà ouverts des collèges du cycle d'orientation, rattaché à l'enseignement secondaire. En principe, les élèves achèvent leur scolarité obligatoire dans ce dernier ordre d'enseignement. Toutefois, dans la période transitoire actuelle, où le cycle d'orientation ne peut accueillir encore tous les élèves quittant l'enseignement primaire, un certain nombre d'entre eux fréquentent des classes de fin de scolarité primaires. Le programme de ces classes tient compte des aptitudes plus restreintes des enfants et accorde une part importante aux travaux manuels, à l'enseignement ménager (filles) et à l'orientation professionnelle.

En plus des classes ordinaires, l'enseignement primaire dispose de classes spécialisées, réservées aux élèves handicapés mentalement ou

physiquement, ou présentant des troubles du comportement. Le dépistage et le traitement de ces cas sont effectués par les membres du corps enseignant, en collaboration avec les spécialistes du service médico-pédagogique.

Des écoles d'altitude reçoivent les enfants de santé délicate. Les parents de ceux-ci sont tenus de contribuer aux frais de pension et de déplacement.

Des classes gardiennes ou des classes d'études surveillées gratuites, organisées en fin d'après-midi, permettent aux élèves qui ne bénéficient pas d'un encadrement familial suffisant d'effectuer leurs devoirs sous contrôle. En outre, des cours extrascolaires d'initiation au français sont offerts gratuitement aux élèves ne parlant pas cette langue.

Une institution privée, les cuisines scolaires, offre aux enfants de familles de condition modeste, ou dont les parents travaillent à ce moment de la journée, la possibilité de prendre à l'école, moyennant une modeste contribution ou même gratuitement, le repas de midi.

4^o L'enseignement secondaire

Il comprend une division inférieure, où les élèves achèvent la scolarité obligatoire, et une division supérieure groupant des établissements d'enseignement général ou professionnel.

Enseignement secondaire inférieur

La loi prévoit que, normalement, la scolarité obligatoire doit se terminer dans les trois degrés d'un *cycle d'orientation*. Plus de la moitié des élèves du canton y sont déjà inscrits.

En attendant la généralisation de cette innovation, les établissements traditionnels (divisions inférieures du collège de Genève, de l'école supérieure de jeunes filles, de l'école professionnelle et ménagère, et collège moderne) continuent leur activité.

a) Cycle d'orientation

Tout en dispensant une culture générale, il a pour but d'orienter les élèves d'une manière continue, selon leurs goûts, aptitudes et résultats, vers des études supérieures ou des carrières pratiques en leur épargnant les graves conséquences des erreurs d'aiguillage.

Selon des critères déterminés (intentions des parents, résultats obtenus en sixième année primaire, rapport du maître de ce degré,

résultats de tests d'aptitudes et de connaissances), les élèves sont répartis en quatre sections : littéraire, scientifique, générale, pratique, qui les conduisent vers les écoles de la division supérieure de l'enseignement secondaire (études gymnasiales, commerciales, professionnelles) ou dans la vie pratique.

Des classes d'appui – dont l'effectif est très réduit – aident les élèves qui éprouvent des difficultés dans une branche principale, tandis que des classes de rattrapage leur permettent de passer sans trop de heurts d'une section dans une autre quand un tel transfert se révèle souhaitable.

b) Autres écoles de division inférieure

Collège de Genève (garçons), division inférieure

Fait suite à la sixième année primaire (âge d'entrée : 12 ans accomplis au 31 août). Pas d'examens d'admission pour les élèves ayant des notes suffisantes.

Enseignement de culture générale de trois ans, avec latin, préparant à la division supérieure du collège ou gymnase, et donnant en outre accès à l'école supérieure de commerce, aux écoles techniques, aux écoles d'art.

Collège moderne (garçons)

Fait suite à la septième année primaire; deux ans d'études. Enseignement de culture générale sans latin; une place importante est réservée aux mathématiques, à la physique et au dessin. Deux sections en première année (scientifique et professionnelle), et trois en deuxième année (technique, scientifique et préprofessionnelle).

Préparation aux écoles suivantes : écoles techniques, écoles d'art, école supérieure de commerce et collège de Genève, division supérieure (sections scientifique et moderne).

Ecole supérieure de jeunes filles, division inférieure

Fait suite à la septième année primaire; deux ans d'études. Enseignement de culture générale, avec ou sans latin, préparant à la division supérieure de la même école, à l'école supérieure de commerce, aux écoles techniques, aux écoles d'art, à l'école professionnelle et ménagère (division supérieure et ateliers).

Ecole professionnelle et ménagère, division inférieure

Fait suite à la septième année primaire; deux ans d'études. Enseignement de culture générale sans latin, préparant à la division supérieure de la même école et à quelques autres écoles supérieures.

Enseignement secondaire supérieur, commercial et professionnel***a) Ecoles de culture générale***

Admissions: voir tableaux p. 273 et p. 274

Collège de Genève, division supérieure ou gymnase
(garçons dans les quatre sections; jeunes filles admises en section classique)

Quatre années d'études, terminées par la maturité. Quatre sections: section classique, branches principales: latin et grec (maturité type A); section latine, branches principales: latin, allemand et anglais (maturité type B); section moderne, branches principales: allemand, anglais et italien (maturité cantonale); section scientifique, branches principales: mathématiques et physique (maturité type C).

Ecole supérieure de jeunes filles, division supérieure ou gymnase

Quatre années d'études. Quatre sections: section latine (maturité type B); section scientifique (maturité type C); section moderne, avec langues vivantes (maturité cantonale); section de culture générale et d'éducation féminine (diplôme).

L'enseignement des travaux manuels féminins est partiellement obligatoire en section de culture générale.

Collège du soir

Cette institution est destinée aux adultes qui, n'ayant pu terminer des études secondaires, désirent se préparer aux examens fédéraux de maturité. Le collège du soir permet également la préparation d'examens de latin et de culture générale exigés pour l'admission dans certaines facultés universitaires, ainsi que la préparation des examens de maturité commerciale pour élèves externes.

Le collège du soir exige des élèves un niveau scolaire préalable minimum (deux ans d'enseignement secondaire supérieur). Son horaire s'étend sur quatre soirées par semaine et le samedi matin.

b) Ecoles professionnelles à temps plein

Ecole supérieure de commerce (garçons et filles)

Elle admet les élèves de 15 ans révolus sortant de certaines neuvièmes années du cycle d'orientation (garçons et filles), ou les garçons sortant de la deuxième année du collège moderne (section scientifique), de cinquième année du collège de Genève, ou les filles sortant de la deuxième année spéciale de l'école professionnelle et ménagère, de cinquième année de l'école supérieure de jeunes filles.

L'école supérieure de commerce délivre un diplôme commercial après trois ans d'études et un certificat de maturité commerciale après quatre ans; une section d'administration prépare en trois ans au service des administrations fédérales; enfin, une «classe rapide» permet d'obtenir, après une formation intensive d'un an, un certificat de fin d'études de sténo-dactylographe.

Les *classes complémentaires commerciales* (voir lettre c, chiffre 2) sont rattachées à l'école supérieure de commerce.

Ecole d'horticulture

Elle admet comme élèves réguliers les jeunes gens et jeunes filles qui ont achevé la 9^e classe de la scolarité obligatoire ou qui ont reçu une instruction équivalente. Trois années de cours d'une durée minimum de 44 semaines en internat. Préparation aux différentes professions horticoles. Début de l'année scolaire au printemps.

Ecole professionnelle et ménagère, division supérieure

La section supérieure ménagère donne une formation ménagère supérieure et prépare les maîtresses d'enseignement ménager; son diplôme de 4^e B donne accès aux écoles d'infirmières et aux carrières paramédicales; la section d'apprentissage forme des couturières dans ses propres ateliers.

Entrée dans les deux sections à 15 ans révolus; dans la section d'apprentissage, après fréquentation de la division inférieure de la même école ou de celle de l'école supérieure de jeunes filles, ou du cycle d'orientation, ou d'une 8^e ou 9^e primaire; dans la section ménagère, après fréquentation des mêmes écoles secondaires ou de la 9^e primaire seulement.

Ecoles techniques

(ensemble d'écoles techniques et professionnelles)

Cinq divisions:

Ecole technique supérieure. Sections d'architecture, de génie civil, de mécanique, d'électrotechnique et d'électronique, d'électrotechnique avec orientation en génie nucléaire, de génie chimique, de micro-technique.

Technicum du soir. Mécanique, électrotechnique, génie civil et bâtiment.

Ecole de mécanique.

Ecole d'horlogerie et d'électricité.

Ecole des métiers du bois et de l'ameublement.

Durée des études de huit à douze semestres. Admission d'élèves de 15 ans révolus sortant: pour l'école de mécanique, l'école d'horlogerie et l'école technique supérieure, de la deuxième année du collège moderne, de la cinquième année du collège de Genève, de certaines sections de neuvième du cycle d'orientation; pour l'école des métiers, de la première année du collège moderne, de la sixième année du collège de Genève, de la neuvième année du cycle d'orientation ou de l'enseignement primaire.

Le technicum du soir admet des élèves ayant acquis un certificat fédéral de capacité dans les branches enseignées.

Ecoles d'art

Elles sont formées par la réunion de trois écoles naguère distinctes: l'école des beaux-arts, l'école des arts décoratifs et l'école normale de dessin.

Ecole des beaux-arts et école des arts décoratifs

Admettent en classe préparatoire des élèves de 15 ans révolus sortant de certaines neuvièmes années du cycle d'orientation ou de la 5^e classe du collège et de l'école supérieure de jeunes filles, ou de la 2^e classe du collège moderne et de l'école ménagère.

A la fin de la classe préparatoire, à la suite d'un concours, les élèves sont dirigés soit vers les divers ateliers formant des artistes peintres ou sculpteurs, soit vers l'apprentissage de la profession de graphiste, dessinateur de mode, mouleur, émailleur-peintre sur émail, bijoutier, joaillier, architecte d'intérieur.

L'école normale de dessin

dispense un enseignement supérieur; ses élèves sont immatriculés à l'université (voir chiffre 7, lettre b).

c) Ecoles professionnelles à temps partiel

L'enseignement y est obligatoire pour tous les apprentis non formés entièrement par les écoles prévues sous lettre b. Elles comprennent:

1) les écoles professionnelles, soit: l'école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat pour apprentis et apprenties de l'alimentation, du vêtement (tailleurs), de l'industrie, des arts graphiques, du bâtiment, du mobilier et de l'artisanat; l'école professionnelle et ménagère qui, dans ses classes complémentaires, aide à former des apprenties du

«textile» (couturières, stoppeuses, modistes, repasseuses) et les apprenties du service de maison;

2) les cours professionnels commerciaux, dont les classes dépendent de l'école supérieure de commerce et qui aident à former des apprentis et apprenties de commerce, d'administration, de secrétariat, de vente, ainsi que des aides en pharmacie.

d) Office cantonal de la formation professionnelle

L'office cantonal de la formation professionnelle est chargé de l'exécution des lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle et le travail des mineurs. Cet office a notamment pour attributions:

a) d'assurer l'orientation professionnelle, de faciliter le placement des mineurs et de développer la formation professionnelle;

b) de surveiller l'apprentissage dans l'entreprise et de contrôler, d'entente avec la direction de l'enseignement secondaire et les directeurs intéressés, la formation professionnelle à l'école;

c) d'organiser des examens intermédiaires et les examens de fin d'apprentissage;

d) de favoriser le perfectionnement professionnel;

e) de surveiller le travail des mineurs, sous réserve des compétences de l'inspectorat des fabriques.

5° Ecoles donnant une formation féminine spéciale

Section de culture générale et d'éducation féminine

Cette section de l'école supérieure de jeunes filles (voir p. 279) dispense un enseignement préparant à diverses professions féminines.

Ecole d'études sociales (privée)

Elle forme des assistantes et assistants sociaux, des bibliothécaires, des laborantines médicales, des aides médicales, des moniteurs et monitrices de jeunesse. Entrée sur présentation d'un certificat de maturité, du diplôme d'une école moyenne ou après un examen d'admission. Durée des études: deux ou trois ans, selon la préparation scolaire.

Ecole d'infirmières «Le Bon Secours»

Ecole dépendant d'une fondation de droit public, reconnue par la Croix-Rouge suisse, subventionnée par le canton et patronnée par l'université. Entrée à 19 ans accomplis. Préparation antérieure exigée: bonne culture générale et pratique ménagère. Le diplôme d'infirmière est délivré au terme de trois années d'études, le certificat d'aide-soignante au terme de 18 mois.

6° Préparation du corps enseignant

a) *Maîtresses enfantines, instituteurs et institutrices primaires*

La formation des maîtresses de l'enseignement infantin et des institutrices et instituteurs de l'enseignement primaire dure trois années, après que les candidats ont achevé leurs études secondaires et obtenu l'un ou l'autre des titres suivants:

1) Ecoles enfantines: certificat cantonal ou fédéral de maturité, diplôme de culture générale et d'éducation féminine de l'école supérieure de jeunes filles, diplôme de l'école supérieure de commerce.

2) Ecoles primaires (classes ordinaires): certificat cantonal ou fédéral de maturité.

3) Ecoles primaires (classes spécialisées): certificats et diplômes cités sous chiffres 1 et 2; à défaut de ces titres, le département admet les personnes qui ont fait des études pédagogiques ou qui ont exercé une activité pédagogique et obtenu un certificat jugé suffisant d'une institution publique ou privée.

La première année est une année probatoire; les candidats suivent des cours de formation personnelle et effectuent des remplacements dans les écoles enfantines et primaires du canton.

La deuxième année est consacrée à des études théoriques de pédagogie et de psychologie, dans le cadre de l'université et de l'institut des sciences de l'éducation en vue de l'obtention du certificat propédeutique.

La troisième année se partage en périodes alternées de cours et de stages de formation pratique dans les classes.

A l'issue de leurs études, pour lesquelles ils reçoivent des indemnités, les candidats obtiennent un brevet d'enseignement de maîtresse infantine, d'institutrice ou d'instituteur pour classes ordinaires ou spécialisées.

Il existe en outre une formation de maîtresses et de maîtres spéciaux (musique, rythmique, dessin, gymnastique et travaux à l'aiguille). Sur présentation de leurs titres de formation professionnelle, les candidats à un poste de maître spécial sont astreints à une année de formation pratique dans les classes. Une indemnité est également versée. Au terme de cette année et après un examen final, ils reçoivent un brevet d'enseignement de maître spécial, avec indication de leur spécialité.

b) Maîtres et maîtresses secondaires

Grades reconnus valables pour l'admission aux études pédagogiques (maîtres d'enseignements généraux): ceux de l'université de Genève ou d'une école polytechnique suisse, ou encore ceux qui sont jugés équivalents sur préavis de l'université.

La formation pédagogique des maîtres de l'enseignement secondaire est assurée par le département de l'instruction publique en collaboration avec l'université. Cette formation s'étend sur deux années: une année de cours de méthodologie, de pédagogie et de psychologie, et de stages pratiques sous la direction de maîtres de stage. Au cours de cette première année d'études, les candidats ont la charge d'une suppléance restreinte et reçoivent une indemnité d'études. La seconde année est destinée à parfaire cette formation; une suppléance plus importante, rémunérée, est confiée aux candidats qui enseignent sous la surveillance de maîtres d'application. Un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire est délivré aux candidats qui ont suivi avec succès cette formation pédagogique.

Pour certains enseignements spéciaux n'impliquant pas une formation universitaire (par exemple les enseignements donnés par les maîtres de métiers et d'atelier), une bonne instruction générale et une préparation professionnelle garantie par des diplômes et des aptitudes pédagogiques dûment contrôlées sont exigées.

7° L'enseignement supérieur

a) L'université

L'université comprend six facultés: la faculté des sciences; la faculté des lettres; la faculté des sciences économiques et sociales; la faculté de droit; la faculté de médecine (avec l'institut d'éducation physique et de sport, qui prépare au diplôme I de maître de gymnastique); la faculté autonome de théologie protestante.

A l'université sont rattachés en outre les instituts suivants: école d'interprètes: institut des sciences de l'éducation (ancien institut Jean-Jacques Rousseau); école d'architecture; institut de hautes études internationales.

Conditions d'admission: 18 ans révolus; certificat suisse de maturité ou titre équivalent. Titres délivrés: doctorat, licence, diplômes spéciaux.

b) Les écoles professionnelles supérieures

Ecole d'architecture (voir ci-dessus).

Ecole normale de dessin. Elle appartient administrativement aux écoles d'art (voir p. 281), mais les étudiants sont immatriculés à l'université.

8° Gratuité de l'enseignement et allocations d'études

Le 18 décembre 1966, le peuple genevois a accepté une loi sur la démocratisation des études. Sous le titre «Encouragement aux études», une série de dispositions nouvelles ont été introduites dans la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940. Le principe général est posé en ces termes à l'article 119 A: «L'Etat encourage la jeunesse, notamment par l'octroi d'une aide financière, à acquérir une instruction aussi étendue que possible».

La gratuité des études est accordée:

a) aux élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire qui sont genevois et aux étudiants de l'université;

b) aux élèves et aux étudiants confédérés dont les parents sont domiciliés dans le canton et aux élèves et étudiants confédérés non domiciliés dans le canton, dont le canton de domicile accorde la réciprocité aux élèves et étudiants domiciliés sur le territoire genevois;

c) aux élèves et aux étudiants étrangers dont les parents sont domiciliés dans le canton, à condition que le pays d'origine accorde la réciprocité aux élèves et aux étudiants genevois.

D'autre part, une aide financière est prévue sous forme d'allocations d'études de 125 F par mois dans les deux degrés qui suivent la scolarité obligatoire, de 200 F dans les deux degrés qui précèdent la maturité et de 300 F à l'université. Les conditions ouvrant droit à cette allocation sont les suivantes:

- a) l'élève ou l'étudiant doit être de nationalité suisse et, s'il n'est pas genevois, ses parents doivent être domiciliés à Genève;
- b) il doit poursuivre normalement ses études;
- c) il doit remplir les conditions de capacité fixées par les règlements.

Le revenu annuel de ses parents ne doit pas excéder certaines limites variant suivant l'effectif du groupe familial (13 800 F par exemple pour une famille comprenant le père, la mère et l'élève ou l'étudiant à leur charge). Il est tenu compte également de la fortune des parents dans une certaine mesure. Aucune limite d'âge n'est fixée par la loi, ce qui permet à des adultes qui voudraient entreprendre ou poursuivre des études de bénéficier des allocations.

9° *L'office de la jeunesse*

Son but est de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents en assistant la famille dans ses tâches éducatives et en encourageant les efforts des institutions publiques et privées. Il assure, par l'entremise des cinq services qui le composent, la protection de la santé physique, morale et mentale de la jeunesse. Ces services sont placés sous l'autorité générale d'un directeur chargé de coordonner et d'encourager leur activité, d'étudier les problèmes généraux, ainsi que d'assurer les liaisons nécessaires entre le secteur public et les institutions privées.

a) Service de santé de la jeunesse

Sous la direction du médecin-directeur, ce service est compétent dans toutes les questions concernant l'hygiène et la santé de l'ensemble des mineurs, en particulier de ceux qui fréquentent les écoles publiques et privées. Il ne pratique pas de traitements (sauf à la clinique dentaire de la jeunesse). Le médecin-directeur est secondé par des médecins assistants, des médecins inspecteurs s'occupant de circonscriptions déterminées, des médecins spécialistes (yeux, oreilles, tuberculose, système nerveux spécialement), qui signalent les élèves ayant besoin de traitements ou d'enseignements spéciaux.

Des visites approfondies de tous les élèves ont lieu lors de la première entrée à l'école et au terme de la scolarité obligatoire. Un contrôle aux réactions tuberculiques est régulièrement opéré.

Des infirmières scolaires assistent les médecins et assurent la liaison avec les familles.

La clinique dentaire de la jeunesse est une section de ce service. Des traitements prescrits par ses dentistes lors de leurs inspections régulières, elle ne pratique que ceux qui concernent les élèves dont les parents ne peuvent payer un dentiste privé. Ses soins sont facturés à un prix très modique. Un car spécialement équipé permet de soigner les patients habitant des localités éloignées de la clinique.

b) Service médico-pédagogique

Ce service est compétent dans les questions concernant l'hygiène et la santé mentale des mineurs. Il s'occupe d'enfants et d'adolescents qui présentent des troubles psychologiques, des défauts de langage, certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices et qui peuvent bénéficier soit d'une éducation, d'une instruction et d'une formation professionnelle adaptées à leurs difficultés, soit d'une action curative.

Il contribue à assurer, par les méthodes appropriées, la prophylaxie, le dépistage, le diagnostic et le traitement médico-pédagogique de ces troubles. A cet effet, il collabore avec les parents, les médecins traitants et, d'une façon générale, avec les personnes et institutions s'occupant, sur le plan officiel ou privé, de l'enfance et de l'adolescence inadaptées.

Il participe à la direction des classes et des établissements spécialisés officiels.

c) Service de protection de la jeunesse

Ses devoirs essentiels sont d'assister la famille dans sa tâche éducative, de veiller aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, d'intervenir pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance générale des mineurs placés hors du domicile de leurs parents. Il renseigne les autorités judiciaires et administratives devant statuer sur le sort des mineurs. A cet effet, il est saisi de toute procédure tendant à des mesures protectrices de l'union conjugale, à la séparation de corps ou au divorce. La chambre pénale de l'enfance peut donner mandat au service de l'assister dans l'application de ses décisions.

d) Service du tuteur général

Le tuteur général et ses collaborateurs appliquent les mesures tutélaires prévues par le code civil suisse. Le tuteur général exerce des fonctions d'ordre essentiellement éducatif et social; il s'efforce en particulier de réintégrer ses pupilles dans le cadre familial ou social qui leur est le plus favorable.

e) Service des loisirs

Il a pour but de favoriser l'organisation et le développement de loisirs sains et éducatifs pour les mineurs dès l'âge de scolarité obligatoire. Il aide les organisations qui projettent de créer, d'entretenir ou d'utiliser des centres de loisirs ou des terrains de jeux; il suscite la création d'organisations de même type, détermine leurs besoins et propose les mesures utiles pour appuyer leur action; il assiste les organisations dans l'élaboration et la conduite des programmes d'activité des centres de loisirs, s'il y a lieu, et encourage la formation et le perfectionnement d'animateurs de loisirs. Il organise lui-même des activités de loisirs.

La *Fondation officielle de la jeunesse* accueille dans ses institutions des enfants qui, pour des raisons diverses (par exemple graves défauts de caractère, milieu défavorable), ne peuvent être maintenus dans leur famille.

10° Services de recherche et de documentation

a) Le *service de la recherche pédagogique* et le *service de la recherche sociologique*: 63 rue de Lausanne, Genève.

b) Le *centre des moyens audio-visuels*: Collège du Parc de Budé, Petit-Saconnex, Genève.

c) Le *centre de documentation pédagogique*: 58 rue de Lyon, Genève.